

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 083-218300507-20220411-22_215-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-215

OBJET : Contrat conclu avec le cabinet ARNOUX ASSUR, afin de souscrire une assurance annulation pour les spectacles de la Semaine du Rire programmés du 19 au 23 juillet 2022 au Parc Haussmann.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de souscrire une police d'assurance annulation pour les spectacles de l'édition 2022 de la Semaine du Rire ;

Considérant l'offre du cabinet ARNOUX ASSUR ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'un contrat ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'un contrat d'assurance annulation prenant effet du mardi 19 juillet 2022 au samedi 23 juillet 2022 inclus, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant de la cotisation s'élève à 952,53 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 11 AVR. 2022

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional